RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Collège juridictionnel

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Demande de déchéance de M. Nicolas Pantidis de la qualité de membre du conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe
Décision n°2019/32

LE COLLÈGE JURIDICTIONNEL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

Vu la demande de déchéance de la qualité de membre du conseil communal de Monsieur Nicolas Pantidis, notifiée au Collège juridictionnel en date du 14 novembre 2019 par la commune de Berchem-Sainte-Agathe en application de l'article 10, alinéa 2, de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 10 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du Code électoral communal bruxellois, plus spécialement les articles 65 et 75;

Vu l'article 83quinquies, § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'article l04bis de la loi provinciale et son arrêté royal d'exécution du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Entendu Madame Joëlle Sautois, présidente du Collège juridictionnel, en son rapport en séance publique du 27 novembre 2019;

Considérant que la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Berchem-Sainte-Agathe du 12 novembre 2019, notifiée au Collège juridictionnel en date du 14 novembre 2019, décide d'approuver la notification, datée du 7 novembre 2019 et adressée par le bourgmestre au Collège juridictionnel, par laquelle il signale « des faits qui sont de nature à entraîner la déchéance du mandat de conseiller communal de M. Nicolas Pantidis » ;

Considérant que le Collège juridictionnel a reçu copie d'un envoi recommandé, daté du 7 novembre 2019, adressé par le bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, M. Joël Riguelle, à M. Nicolas Pantidis, afin de porter à sa connaissance la décision de mettre en œuvre l'article 10 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il ressort d'un certificat de l'historique des inscriptions au registre de population de M. Nicolas Pantidis, établi le 7 novembre 2019 par l'officier de l'état civil de Berchem-Sainte-Agathe, que l'intéressé, qui était inscrit à Berchem-Sainte-Agathe depuis le 23 décembre 2000, est inscrit depuis le 6 septembre 2019 à Asse, Brusselsesteenweg, 846/3 ;

Considérant qu'il ressort de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de Berchem-Sainte-Agathe que M. Nicolas Pantidis n'a informé ni l'administration, ni le conseil communal, ni le collège des bourgmestre et échevins de son inscription dans une commune tierce ;

Considérant que M. Nicolas Pantidis n'a introduit devant le Collège juridictionnel aucune réclamation contre cette demande de déchéance ;

Considérant que M. Nicolas Pantidis a exprimé, par courriel du 12 novembre 2019 adressé au secrétaire communal et au président du conseil communal et dont il a transmis copie au Collège juridictionnel, sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal, ce qui corrobore son absence de contestation de la perte d'une condition d'éligibilité dans son chef ;

Considérant que l'article 1er, § 1er, 3°, du Code électoral communal bruxellois, institué par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale, prévoit que pour être électeur dans la commune, il faut être inscrit au registre de population de la commune; que l'article 10 de la nouvelle loi communale, tel qu'applicable pour la Région de Bruxelles-Capitale, dispose que le membre du corps communal qui perd l'une des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil; que selon l'article 65 du Code électoral communal bruxellois, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions de l'électorat;

Considérant que M. Nicolas Pantidis, depuis le jour où il s'est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune que celle où il détient un mandat de conseiller communal, a perdu l'une des qualités nécessaires à l'exercice de ce mandat. Il ne remplit plus la condition d'éligibilité fixée par l'article 1er, § 1er, 3°, du Code électoral communal depuis le 6 septembre 2019.

ARRÊTE :

Article 1er : Le Collège juridictionnel déclare qu'il y a lieu de constater la déchéance du mandat de conseiller communal de Berchem-Sainte-Agathe de Monsieur Nicolas Pantidis, à compter du 6 septembre 2019.

Article 2 : Une copie certifiée conforme de la présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas Pantidis ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 3 : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification aux personnes à qui la décision du Collège juridictionnel doit être notifiée.

Fait le 27 novembre 2019 à Bruxelles.

Présents : Mme Joëlle Sautois, présidente ;
MM. Christian Cloots, Diego Gutierrez Caceres, Charles-Etienne Lagasse, Hans Plancke, Guillaume Possoz et Jean Philippe Rousseau, membres ;
M. Laurent Blasson, secrétaire.

Le secrétaire, La présidente,

Laurent Blasson Joëlle Sautois